

Séance du 14 JANVIER 2019

Présents : Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre et Présidente
ROLAND Pierre-Henri, LECLERCQ Pascal, JADOT David, BERTRAND Cédric, *Echevins*
PHILIPPART Michel, MONJOIE Anne-Sophie, DAWANCE-GERARD Françoise, PESESSE-GROTZ Anne-
Laure, CHILIATTE Laurence, ALHADEFF Serge, ~~NIGOT Anne~~, MACORS Philippe, JUVENT-FRIPPIAT
WIVINE, MAZUIN Laetitia, COLLARD Florine, CARTON Auguste, LEBRUN Philippe,
DEKEERSMAECKER Laurent, *Conseillers communaux*
Mme J. LIBION, Présidente du CPAS avec voix consultative
M. M. WILMOTTE, Directeur général

1. **Approbation du PV** de la dernière séance du Conseil communal

Le PV de la séance du Conseil communal du 17 décembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

2. ZP CONDROZ-FAMENNE – Bureau de Hamois - **Présentation des agents de quartier** –
Information

3. Communication des **décisions de tutelle** – Information

La délibération du Conseil communal relative à l'élection des conseillers de l'action sociale n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

4. **GRH** – Délégation – agents contractuels – Information

5. **Comptabilité communale** – Situation de caisse – Information

Situation de caisse au	14/01/2019
Compte courant Belfius	€ 638.765,19
Compte extrascolaire :	€ 15.157,79
Compte subsides :	€ 635.435,13
CCP	€ 9.106,39
Comptes épargne Belfius :	€ 2.540.433,58
Compte CBC Epargne :	€ 51.329,67

Compte ING Epargne :	€ 270.013,65
Compte ING (transit) :	€ 5.315,15
Compte géré agence	€ 2.336,99
Espèces	€ 524,60
Cpte bancontact	€ 101.720,40
Compte acquisition immo *	
Encaisse générale	€ 4.270.138,54

6. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal,

après en avoir délibéré,

ARRETE A L'UNANIMITE:

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.
Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
 - le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de ... mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à ... mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de* ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 1 heure le jeudi précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 11 à 12 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;

De 17 à 18 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer

à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, gratuitement par courriel. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au

président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion dans un délai de 15 minutes après l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne.

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également l'indication de questions posées par les Conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal

que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé 4 commissions, composées, chacune, de 4 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions;

- Commission SPORTS
- Commission FINANCES
- Commission TRAVAUX
- Commission CIMETIERES

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par un membre de la commission.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1^{er} du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;

5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 2 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;

2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie papier des actes et pièces dont il est question à l'article 78, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 0.10 € pour une copie N/B et 1.10 € pour une copie couleurs, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 10 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales,

associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil. Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- 125 € par séance du conseil communal;
- 125 € par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres desdites commissions.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 83quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités déterminées dans la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018.

7. **CPAS** – Prestation de serment présidente

Le Conseil communal,

- Vu l'article 1126-1 §1^{er} du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Considérant que le président du Conseil de l'action sociale (CAS) pressenti désigné dans le cadre du pacte de majorité est Madame Françoise GERARD-DAWANCE ;
- Considérant que cette dernière a prêté serment en qualité de présidente du CAS en date du 10 janvier 2019, conformément à l'article 17 de la loi organique des CPAS ;
- Considérant que Madame Françoise GERARD-DAWANCE doit à présent prêter serment en qualité de membre du Collège communal ;
- Considérant que cette dernière ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du CDLD ou par d'autres dispositions légales ;

Madame Françoise GERARD-DAWANCE prête serment entre les mains de Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Présidente du Conseil, le serment suivant prescrit par l'article 1126-1 du CDLD :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

Madame Françoise GERARD-DAWANCE est déclarée installée dans ses fonctions de membre du Collège communal.

8. Démission conseillère communale F.DAWANCE – Acceptation

Le Conseil communal,

- Vu l'article 1122-9 du Code wallon de la démocratie et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Considérant que par lettre du 6 janvier 2019, Madame Françoise GERARD-DAWANCE fait part de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseiller communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De prendre acte de la volonté clairement manifestée par l'intéressée en ces termes dans un courrier daté du 6 janvier 2019:

« Par la présente, conformément à l'article 1122-9 du CDLD, je vous fais part de ma démission de mon mandat de conseillère communale, pour la mandature 2018-2024 ».

D'accepter la démission de Madame Françoise GERARD-DAWANCE de ses fonctions de conseiller communal ;

De notifier la présente délibération à Madame Françoise GERARD-DAWANCE.

9. Remplacement du conseiller communal démissionnaire – Suppléant - Prestation de serment L.DEKEERSMAEKER

Le Conseil communal,

- Considérant le courrier du 6 janvier 2019 par lequel Madame Françoise GERARD-DAWANCE fait part de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseiller communal ;
- Considérant la décision de ce jour du Conseil communal d'accepter cette démission ;
- Considérant le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;
- Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections que Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER est le suppléant arrivant en ordre utile sur la liste ENSEMBLE 2018 à laquelle appartient Madame Françoise GERARD-DAWANCE ;
- Considérant que de la vérification des pouvoirs du suppléant précité il appert qu'il répond aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L 4121-1 et L 4142-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du CDLD ou par d'autres dispositions légales ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'admettre immédiatement à la réunion Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER et de l'inviter à prêter serment entre les mains du président le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER prête ledit serment.

Prenant acte de cette prestation de serment, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER est déclaré installé en qualité de conseiller communal.

Il occupera la dernière place du tableau de préséance.

10. Commissions communales – Composition – Décision

Le Collège communal,

- Vu l'article L 122-34 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu les articles 50 et 51 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté ce jour ;
- Considérant qu'il revient au Conseil communal de nommer 4 membres, dont un président, pour chacune des commissions créées par le Conseil communal, à savoir :
 - la commission CIMETIERES
 - la commission SPORTS
 - la commission TRAVAUX

DECIDE A L'UNANIMITE

De nommer comme suit les membres des commissions :

CIMETIERES	SPORTS	TRAVAUX
<i>Cédric BERTRAND</i>	Serge ALHADEFF	Cédric BERTRAND
<i>Anne-Laure PESESSE-GROTZ (présidente)</i>	Laetitia MAZUIN	L. DEKEERSMAEKER (Président)
<i>Philippe MACORS</i>	Pierre-Henri ROLAND (Président)	Philippe MACORS
<i>Anne NIGOT</i>	Auguste CARTON	Philippe LEBRUN

11. Marchés publics - Cahier spécial des charges dépollution salle d'Achet – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) et l'article 57 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

- Vu la décision du Collège communal du 18 juin 2018 relative à la désignation du BEP Avenue Sergent Vrithoff, 2, à 5000 Namur pour l'assistance à la maîtrise d'ouvrage concernant "Investigation du sol et des eaux et suivi assainissement par un expert agréé – Salle d'Achet"
- Considérant le cahier des charges N° MP/2019/S/01 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BEP, Avenue Sergent Vrithoff, 2, à 5000 Namur ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 23.318,00 hors TVA ou € 28.214,78, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/724-60 (n° de projet 20180005) et sera financé par fonds propres ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière rendu le 7 janvier 2019 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2019/S/01 et le montant estimé du marché "Investigation du sol et des eaux et suivi assainissement par un expert agréé – Salle d'Achet", établis par l'auteur de projet, BEP, Avenue Sergent Vrithoff, 2, à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 23.318,00 hors TVA ou € 28.214,78, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/724-60 (n° de projet 20180005).

12. Consultation des communes dans le cadre du projet de **schéma de développement du territoire** (SDT) adopté par le Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 – Avis

Le Conseil communal donne le présent avis,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon en date du 12 juillet 2018, en application des dispositions de l'article D.II.2 et suivants du CoDT ;

Considérant que le SDT est destiné à remplacer le SDER, adopté en 1999 et qui, à l'heure actuelle, reste toujours d'application ;

Considérant que le SDT est un document à valeur indicative qui définit une stratégie territoriale pour la Wallonie sur la base des principaux enjeux, des perspectives et des besoins du territoire ainsi qu'au regard de ses potentialités et de ses contraintes ; que cette stratégie territoriale se veut un réel « projet de territoire », « un futur souhaitable » à l'horizon 2050 ;

Considérant que pour y parvenir, le SDT identifie les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire, leurs principes de mise en œuvre et propose

une structure territoriale sous différentes formes cartographiques. Le SDT est aussi complété de mesures de gestion et de programmation destinées à concrétiser ce projet de territoire ainsi que de mesures de suivi, forme d'indicateurs susceptibles d'objectiver les réalisations ;

Considérant en somme, que l'ensemble des composantes du SDT sont susceptibles, directement ou indirectement d'impacter les politiques communales en matière de développement territorial ;

Considérant le courrier du SPW – DGO4 –Cellule du développement territorial du 26 septembre 2018 sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative au projet de Schéma de Développement du territoire (SDT) ;

Considérant que cette enquête a été organisée du 22 octobre 2018 au 5 décembre 2018 conformément aux dispositions du Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Considérant qu'une observation écrite a été introduite à l'Administration communale lors de cette enquête publique, émanant d'un particulier non résident de la commune, mais propriétaire terrien sur le territoire communal ;

Considérant le courrier du SPW – DGO4 – Cellule du développement territorial du 7 décembre 2018 sollicitant l'avis du Conseil communal sur le projet de SDT ; que cet avis doit être envoyé pour le 5 février 2019 au plus tard ; qu'à défaut d'envoi, cet avis sera réputé favorable par défaut ;

Considérant que la Commune dispose d'une Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Considérant que la C.C.A.T.M. a été consultée en date du 18 décembre 2018 dans le cadre de ce projet de SDT ;

Considérant que les membres de la C.C.A.T.M. ont pris connaissance des avis rendus par le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) en date du 13 novembre 2018 et de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) en date du 4 décembre 2018 et s'y rallient fermement (*voir copies en annexe*). En effet, ces instances ont une maîtrise propre du territoire wallon, et plus particulièrement du territoire namurois en ce qui concerne le BEP, et savent mieux que quiconque reconnaître les points d'attention généraux à mettre en lumière dans ce projet de SDT ;

Considérant que de l'analyse des avis rendus par le BEP et l'UVCW des points d'attention semblent plus importants à mettre en avant aux yeux du Gouvernement ;

Considérant en effet, qu'il ressort du projet de SDT des déséquilibres entre territoires et plus particulièrement dans les espaces ruraux où une partie de la population n'a pas accès à un pôle dans un temps raisonnable, le SDT devrait mieux défendre le principe d'équité territoriale et le projet transmis ne semble pas respecter ce principe ;

Considérant que dans cette optique, la typologie des pôles gagnerait à être revue et complétée pour mieux prendre en compte notamment des polarités de plus petite importance, mais qui néanmoins jouent un rôle important pour les territoires qu'elles desservent ;

Considérant de plus, que le Gouvernement n'apporte aucune garantie quant aux moyens qui seront mis à disposition tant à l'échelle régionale qu'au niveau des communes pour

concrétiser l'ambition portée par le SDT. Il apparaît clairement que les villes et communes wallonnes ne pourront assumer la charge financière conséquente que l'opérationnalisation du SDT emporte ;

Considérant que cette responsabilité des communes doit impérativement être accompagnée de moyens d'opérationnalisation et d'encadrement suffisants pour permettre aux villes et communes de contribuer pleinement aux objectifs poursuivis par la Région et compenser ainsi le coût de la mise en place des politiques régionales par les pouvoirs locaux ;

Considérant enfin, qu'il doit rester possible pour une commune, désireuse d'adopter un schéma communal ou de mettre en œuvre une politique sectorielle impactant le développement de son territoire (tourisme, sport, commerce, etc.), de s'écarter ou de proposer, en fonction de ses spécificités territoriales notamment, d'autres principes de mises en œuvre ou, surtout, d'autres mesures de gestion et programmation susceptibles de rencontrer également les objectifs poursuivis ;

Considérant en soi, que le SDT doit pouvoir garantir l'attractivité et la dynamique de territoire wallon sur le long terme. Le document doit prévoir des marges de manœuvres suffisantes pour ce faire ;

Considérant en somme, qu'il faut retenir que le SDT tout comme son prédécesseur le SDER, même s'il constitue le document suprême de la planologie wallonne, n'est en soi qu'une expression du Gouvernement des options d'aménagement et de développement durable pour l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que l'identité de notre commune et de notre territoire est propre et unique, qu'un tel document ne peut réussir à contenir l'identité de toutes les communes wallonnes et de leurs territoires, qu'il faut donc le prendre avec parcimonie ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1^{ER}. D'émettre l'avis suivant :

de se rallier à l'avis adopté par le Conseil d'administration du BEP daté du 13 novembre 2018 (*voir copie en annexe*).

de se rallier à l'avis adopté par le Conseil d'administration de l'UVCW daté du 4 décembre 2018 (*voir copie en annexe*).

ARTICLE 2. De joindre en annexe l'avis de la C.C.A.T.M. sur le SDT daté du 10 janvier 2019.

ARTICLE 3. Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au SPW – DGO4 – Cellule du développement territorial, rue des Masuis Jambois, 5 à 5100 Jambes.

13. Consultation des communes dans le cadre de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les **liaisons écologiques** visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code de Développement Territorial – Avis

Le Conseil communal donne le présent avis,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code de Développement Territorial ;

Considérant que le Code précité établit en son article D.II.2, §2 que la structure territoriale de Schéma de Développement du Territoire (SDT) « reprend les liaisons écologiques adoptées par le Gouvernement » ;

Considérant que l'identification de liaisons écologiques à l'échelle du territoire wallon contribue en outre à exécuter deux engagements de l'Union européenne, à savoir enrayer la perte de biodiversité dans l'Union d'ici à 2020 et protéger, évaluer et rétablir la biodiversité et les services éco-systémiques dans l'Union d'ici à 2050 ;

Considérant que la stratégie de conservation de la nature en Wallonie est basée sur le concept de réseau écologique ; qu'il correspond à un ensemble d'écosystèmes naturels et semi-naturels, mais aussi d'habitats de substitution, tous en interconnexion, susceptibles de rencontrer les exigences vitales des espèces de leur population ;

Considérant que les liaisons écologiques sont des éléments constitutifs du réseau écologique ; qu'elles jouent un rôle majeur à différentes échelles dans la survie à long terme des espèces végétales et animales ;

Considérant que les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2 du Code précité doivent être établies « en tenant compte de leur valeur biologique et de leur continuité en vue d'assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional » ;

Considérant plus particulièrement le lien entre le présent arrêté et le Schéma de Développement du territoire (SDT) ; que le présent arrêté identifie et délimite sur une carte les liaisons écologiques destinées à assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional ; que la structure territoriale du SDT « reprend » les sites reconnus par la loi de conservation de la nature et les liaisons écologiques identifiées par le présent arrêté ;

Considérant le courrier du SPW – DGO4 – Cellule du développement territorial daté du 11 octobre 2018 et réceptionné le 15 octobre 2018, sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative à l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant l'avant-projet d'arrêté adoptant les liaisons écologiques à l'échelle wallonne ;

Considérant que cette enquête a été organisée du 22 octobre 2018 au 5 décembre 2018 conformément aux dispositions du Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Considérant qu'aucune observation n'a été introduite à l'Administration communale lors de cette enquête publique ;

Considérant le courrier du SPW – DGO4 – Cellule du Développement territorial daté du 24 décembre 2018 et réceptionné le 27 décembre 2018 sollicitant l'avis du Conseil communal sur ce dossier ; que cet avis doit être envoyé pour le 22 février 2019 au plus tard ; qu' à défaut d'envoi, cet avis sera réputé favorable par défaut ;

Considérant que la Commune dispose d'une Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) a rendu un avis en date du 4 décembre 2018 sur cet avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code de Développement Territorial ;

Considérant que l'avis rendu par l'UVCW est pertinent, qu'il y a en effet lieu de partager les objectifs poursuivis en matière de liaisons écologiques et plus généralement l'ambition en matière de conservation de la nature affichée par le Gouvernement wallon, tout en soulignant néanmoins quelques faiblesses du document (*voir copie en annexe*) ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1^{ER}. D'émettre l'avis suivant :

de se rallier à l'avis adopté par le Conseil d'administration de l'UVCW daté du 4 décembre 2018 (*voir copie en annexe*).

ARTICLE 2. Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au SPW – DGO4 – Cellule du développement territorial, rue des Masuis Jambois, 5 à 5100 Jambes.

14. **Cimetière** – Renouvellement concessions – Schaltin

LE CONSEIL COMMUNAL,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Vu la disposition du Code Civil relative aux actes de décès et plus particulièrement les articles 77 à 87;
- Vu les articles 15 bis § 2, alinéa 2 et 23 bis de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures;
- Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux funérailles et sépultures;
- Vu la circulaire du 27 janvier 2000 relative à l'application de la loi du 20 juillet 1971 susmentionnée;
- Vu le règlement sur les funérailles et sépultures tel qu'approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 30 juin 2015;
- Vu la demande par laquelle MM (voir tableau ci-après) demeurant à (voir tableau ci-après), sollicite le renouvellement de la concession accordée au cimetière de SCHANTIN sous le n° à la famille (voir tableau ci-après) ;

DECIDE :

La concession concédée dont il s'agit est gratuitement transformée en sépulture concédée pour **30 années**, prenant cours **le 14 janvier 2019**;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

LISTING DES RENOUVELLEMENTS AU CIMETIERE DE SCHALTIN

NOM	TOMBE	FAMILLES
LADOUCE MICHAEL	S15	LADOUCE-DUMONT
HEBETTE PHILIPPE	S22	HEBETTE-GOFFIN-DEMBLON
FAMEREE JACQUES	S23	FAMEREE-DELVAUX
TROMPETTE JEAN-PIERRE	S24	DOCKIR-TROMPETTE
MATHY COLETTE	S42	MARLAIR-MACORS/LALOUX-QUINET
HEBETTE BRIGITTE	S70	HEBETTE-HOTTELET
HEBETTE BRIGITTE	S77	HEBETTE-SCHMETS
DETHIER NADINE	S86	DETHIER-SANZOT
WARNON ROSE-ANNE	S118	SIMON-FOCANT
MICHAUX ANDRE	S191	MICHAUX-LIGOT/MICHAUX-FAMEREE
FAMEREE DENISE	S207	FAMEREE-MARLET
LANNOY SERGE	S245	WERY-SPRIMONT-GASPART
COLSON JIMMY	S256	REMACLE-VANDERVEKEN
MONIN-SANZOT	S258	TROMPETTE ROSA
TROMPETTE JEAN-PIERRE	S276	TROMPETTE NINNIN
HEMBLENNE NICOLAS	S289	HEMBLENNE-THIRY
DUJEUX-MARION	S2890	MARION-PETRY
DELBRUYERE ISABELLE	S299	REMY-BERTRAND
GRIDELET PHILIPPE	S309	WILMET-FOURNEAU/MELANIE PIERRE
NICOLAS JOSE	S336	MARLAIR-LEURKIN
NICOLAS JOSE	S338	MARLAIR ZELIE
HEMBLENNE NICOLAS	S358	HEMBLENNE LEONA

15. **Règlement sur le prélèvement de produits de la forêt** dans les bois communaux - Actualisation – Décision

Le Conseil Communal ;

Vu les articles L1133-1, L1133-2, L1122-30, L1122-32 et L1122-36 du CDLD ;
Vu la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et les décrets la modifiant ;
Vu le décret du 01.01.1996 réglementant la circulation en forêt ;
Vu les articles 23, 50 et 107 du Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, et notamment l'article 25 qui prévoit que :

« En application de l'article 50 du Code forestier, tout prélèvement de produits de la forêt, en sus du consentement du propriétaire, doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° le prélèvement ne peut se faire qu'entre le lever et le coucher du soleil;

2° la quantité maximum autorisée est de deux poignées par personne et par jour pour les fleurs et correspond au contenu d'un seau d'un volume de dix litres par personne et par jour pour les autres produits de la forêt excepté si le prélèvement est effectué pour les besoins d'une association scientifique, caritative ou de jeunesse » ;

Vu le règlement communal du 10.04.1997 (délibération du Conseil communal n° 80/97) relatif à la cueillette des menus produits dans les bois communaux ;

Attendu que le DNF a signalé des cueillettes abusives de champignons et de bulbes, notamment d'ail des ours, entraînant une dégradation du milieu et pouvant menacer la survie de certaines espèces ;

DECIDE PAR **16 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS** (Ph. LEBRUN et A. CARTON)

Article 1.

Le prélèvement de produits de la forêt qui ne présentent pas une importance dans la conservation et l'évolution du milieu forestier (notamment les jonquilles, muguets, champignons, ail des ours, myrtilles, mûres et autres fruits des bois), est autorisée dans les bois communaux soumis au régime forestier, dans le respect des articles 3 et 3 bis de la loi sur la conservation de la nature;

Sauf dérogation (en vertu de l'article 5 sur la loi de la conservation de la nature) :

- le prélèvement d'espèces végétales intégralement protégées est interdite (annexes VIa et VIb de la même loi),
- le prélèvement des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées est autorisé (annexe VII de la même loi),
- en réserve naturelle, aucun prélèvement n'est autorisé.

Article 2.

Lorsqu'il est autorisé, le prélèvement ne peut se faire qu'entre le lever et le coucher du soleil. Il est strictement limité à un usage personnel et à la partie aérienne des plantes (pas de déracinement de bulbes). La quantité maximum autorisée, y compris les prélèvements entreposés dans un véhicule, est de deux poignées par personne et par jour pour les fleurs et correspond au contenu d'un seau d'un volume de dix litres par personne et par jour pour les autres produits de la forêt, excepté si le prélèvement est effectué pour les besoins d'une association scientifique, caritative ou de jeunesse. Dans ce cas, l'accord de la Commune sera sollicité.

Article 3 :

Sans préjudice des articles 18 à 22 du code forestier, la circulation dans les bois en dehors des sentiers, chemins et routes en vue de la récolte ne pourra se faire qu'à pied et à une distance de maximum **20 mètres** par rapport à l'axe des voiries. Dans les zones de quiétude, la circulation est proscrite. L'accès des véhicules à moteur est interdit en forêt en dehors des routes ou aires balisées à cet effet.

Article 4.

L'autorisation de prélever sera automatiquement suspendue en période de chasse pendant les heures d'affût (48 heures) ainsi que la veille et le jour des battues pour autant que titulaire du droit de chasse ait clairement affiché, aux entrées du massif, un avis avertissant les promeneurs et explicitant la date.

Article 5.

Les abus seront poursuivis sur base du Code forestier.

Article 6.

La présente autorisation de prélèvement est réservée aux habitants de la commune.

Article 7.

Expédition du présent règlement sera transmise au Collège provincial. Mention de ce règlement sera également insérée au Bulletin provincial.

16. Enseignement – Convention d’accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles – Décisions

Adhésion à la convention relative au décret « Pilotage » - école de ACHET/MOHIVILLE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret « Mission » du 24 juillet 1997, relatif à la mission prioritaire de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu l’adoption du décret « Pilotage » par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018;

Considérant l’actualisation d’un « projet convention type » par la cellule juridico-institutionnelle du CECP, permettra aux écoles de notre PO de contractualiser officiellement l’offre d’accompagnement et du suivi par le CECP dans le cadre du dispositif de pilotage de nos écoles communales qui font partie de la première phase ;

Considérant la réception du « projet convention type » en date du 19 novembre 2018;

Considérant que ce « projet convention type » a été soumis à la vérification de de notre référent pilotage, Monsieur l’Échevin de l’Enseignement, Monsieur LECLERCQ Pascal;

Considérant que la conclusion de cette convention « Pilotage » relève de la compétence de notre Conseil communal;

ARRETE, à L'UNANIMITE :

Article 1er : adhère à la convention, en annexe, relative au décret « Pilotage » pour l’école de ACHET/MOHIVILLE, afin de lui permettre de procéder à la contractualisation officielle de l’offre d’accompagnement et du suivi par le CECP dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles du PO qui font partie de la première phase.

Article 2 : transmet la convention relative au décret « Pilotage » de l’école de ACHET/MOHIVILLE au CECP.

Adhésion à la convention relative au décret « Pilotage » - école de HAMOIS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret « Mission » du 24 juillet 1997, relatif à la mission prioritaire de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu l'adoption du décret « Pilotage » par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018;

Considérant l'actualisation d'un « projet convention type » par la cellule juridico-institutionnelle du CECP, permettra aux écoles de notre PO de contractualiser officiellement l'offre d'accompagnement et du suivi par le CECP dans le cadre du dispositif de pilotage de nos écoles communales qui font partie de la première phase ;

Considérant la réception du « projet convention type » en date du 19 novembre 2018;

Considérant que ce « projet convention type » a été soumis à la vérification de de notre référent pilotage, Monsieur l'Échevin de l'Enseignement, Monsieur LECLERCQ Pascal;

Considérant que la conclusion de cette convention « Pilotage » relève de la compétence de notre Conseil communal;

ARRETE, à L'UNANIMITE :

Article 1er : adhère à la convention, en annexe, relative au décret « Pilotage » pour l'école de HAMOIS, afin de lui permettre de procéder à la contractualisation officielle de l'offre d'accompagnement et du suivi par le CECP dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles du PO qui font partie de la première phase.

Article 2 : transmet la convention relative au décret « Pilotage » de l'école de HAMOIS au CECP.

Adhésion à la convention relative au décret « Pilotage » - école de NATOYE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret « Mission » du 24 juillet 1997, relatif à la mission prioritaire de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu l'adoption du décret « Pilotage » par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018;

Considérant l'actualisation d'un « projet convention type » par la cellule juridico-institutionnelle du CECP, permettra aux écoles de notre PO de contractualiser officiellement l'offre d'accompagnement et du suivi par le CECP dans le cadre du dispositif de pilotage de nos écoles communales qui font partie de la première phase ;

Considérant la réception du « projet convention type » en date du 19 novembre 2018;

Considérant que ce « projet convention type » a été soumis à la vérification de de notre référent pilotage, Monsieur l'Échevin de l'Enseignement, Monsieur LECLERCQ Pascal;

Considérant que la conclusion de cette convention « Pilotage » relève de la compétence de notre Conseil communal;

ARRETE, à L'UNANIMITE :

Article 1er : adhère à la convention, en annexe, relative au décret « Pilotage » pour l'école de NATOYE, afin de lui permettre de procéder à la contractualisation officielle de l'offre d'accompagnement et du suivi par le CECP dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles du PO qui font partie de la première phase.

Article 2 : transmet la convention relative au décret « Pilotage » de l'école de NATOYE au CECP.

Adhésion à la convention relative au décret « Pilotage » - école de SCHALTIN

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret « Mission » du 24 juillet 1997, relatif à la mission prioritaire de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu l'adoption du décret « Pilotage » par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018;

Considérant l'actualisation d'un « projet convention type » par la cellule juridico-institutionnelle du CECP, permettra aux écoles de notre PO de contractualiser officiellement l'offre d'accompagnement et du suivi par le CECP dans le cadre du dispositif de pilotage de nos écoles communales qui font partie de la première phase ;

Considérant la réception du « projet convention type » en date du 19 novembre 2018;

Considérant que ce « projet convention type » a été soumis à la vérification de de notre référent pilotage, Monsieur l'Échevin de l'Enseignement, Monsieur LECLERCQ Pascal;

Considérant que la conclusion de cette convention « Pilotage » relève de la compétence de notre Conseil communal;

ARRETE, à L'UNANIMITE :

Article 1er : adhère à la convention, en annexe, relative au décret « Pilotage » pour l'école de SCHALTIN, afin de lui permettre de procéder à la contractualisation officielle de l'offre d'accompagnement et du suivi par le CECP dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles du PO qui font partie de la première phase.

Article 2 : transmet la convention relative au décret « Pilotage » de l'école de SCHALTIN au CECP.

17. Déclarations d'apparementements

Le Conseil communal,

- Considérant que le Conseil communal sera prochainement appelé à désigner les candidats aux différents mandats qui reviennent à notre Commune notamment au sein des intercommunales wallonnes auxquelles la Commune est affiliée;
- Considérant que le décret du 07 septembre 2017 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux déclarations d'apparementement et de regroupeement prévoit dorénavant que chaque mandataire désireux de s'apparementer devra le faire via une déclaration unique d'apparementement ou de regroupeement; qu'il ne sera plus possible de faire, comme par le passé, des apparementements différents en fonction de l'organisme visé;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1234-2, L1523-15 et L1522-4, prévoyant que les conseils d'administration des asbl communales, des intercommunales ainsi que le comité de gestion des associations de projet sont composés à la proportionnelle des conseils communaux, provinciaux et des CPAS compte tenu, le cas échéant, des déclarations individuelles facultatives d'apparementement ou de regroupeement;
- Vu le courriel du 4 janvier 2019 invitant les mandataires qui souhaitent faire usage de cette faculté d'apparementement et ou regroupeement à rentrer leur déclaration pour le 11 janvier 2019 au plus tard;
- Attendu que chaque mandataire ne remettra qu'une seule fois les déclarations d'apparementement et de regroupeement vers une seule liste et pour l'ensemble de ses mandats dérivés du conseiller communal afin de préserver la cohérence pour les intercommunales, les asbl, les associations de projets et les associations de chapitre XII;
- Vu les déclarations remises au Directeur général à cet effet et annexées à la présente délibération;
- **PREND ACTE** des déclarations d'apparementement déposées pour les différentes intercommunales auxquelles la Commune de Hamois est affiliée et **ARRETE** par conséquent la composition politique du Conseil.
- Tableau des apparementements :

Ordre de présence	NOM, Prénom	Apparementement
1	PHILIPPART Michel	PS
2	WARZEE-CAVERENNE Valérie	MR
3	ROLAND Pierre-Henri	CDH
4	MONJOIE Anne-Sophie	MR
5	LECLERCQ Pascal	CDH
6	PESESSE-GROTZ Anne-Laure	CDH
7	CHILIATTE Laurence	MR
8	ALHADEFF Serge	PS
9	NIGOT Anne	ECOLO
10	MACORS Philippe	/
11	JADOT David	/
12	BERTRAND Cédric	/

13	LIBION Josée	CDH
14	JUVENT-FRIPPIAT WIVINE	MR
15	MAZUIN Laetitia	/
16	COLLARD Florine	/
17	CARTON Auguste	ECOLO
18	LEBRUN Philippe	ECOLO
19	DEKEERSMAEKER Laurent	MR

La présente délibération sera communiquée pour information au Service Public de Wallonie. Cette décision sera également transmise aux asbl et intercommunales concernées, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales.

Le tableau des apparentements sera publié sur le site internet communal.

18. **Déclarations de mandats** – Loi du 14 octobre 2018 – Information

19. **Place aux enfants** – Concours Photo – Information

20. **BEP – Welcome PAC** (Programme d'Actions pour les Communes) – Information

21. **Divers** – Information

Par Ordonnance,

Le Directeur général,
M. WILMOTTE

La Bourgmestre,
Valérie WARZEE-CAVERENNE